

L'hon. M. Lamberti: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de poser une question au ministre. Prenez le cas d'un détenteur de brevet qui comparait devant le commissaire pour s'opposer à la demande faite par le «copieur»—et je mets cela entre guillemets. Si la demande est refusée, est-ce que l'on rembourse ses frais au détenteur du brevet, ou est-ce que cela entre dans ses frais généraux pour la défense de son brevet contre tous les rivaux possibles? Il serait injuste, à mon avis, que la personne qui a travaillé pour découvrir quelque chose, et qui détient un brevet et un droit de propriété sur sa découverte, ait à subir des assauts, pour ainsi dire, de toutes parts et à assumer les frais qu'entraîne la défense de son brevet.

L'hon. M. Basford: Sous réserve de tous les conseils que l'on pourra me donner, et je ne suis pas spécialiste de la question particulière que vient de soulever l'honorable député, je me permets de faire remarquer que la loi sur les brevets établit des droits privés de propriété, et que c'est au détenteur de ces droits de les protéger à ses frais. Cela vaut pour la loi sur les brevets, la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les dessins industriels. Les rouages gouvernementaux, ou sociaux, si vous préférez, permettent d'enregistrer la propriété des brevets, des droits d'auteur et des dessins industriels, mais c'est à leur propriétaire de les protéger à ses frais.

Le député connaît beaucoup mieux que moi la loi de l'impôt sur le revenu mais, à mon avis, le détenteur d'un brevet devrait pouvoir, en pareille circonstance, déduire ces frais en tant que dépenses d'exploitation.

L'hon. M. Lamberti: Nulle part, dans aucune de nos mesures législatives, invitons-nous ouvertement le public à s'attaquer à un brevet, comme nous le faisons par le principe même de ces amendements-ci.

L'hon. M. Basford: L'invitation manifeste dont le député parle est dans la loi depuis 1923.

L'hon. M. Lamberti: Balivernes.

M. Ritchie: J'aimerais demander au ministre combien de licences obligatoires pour les drogues on a refusées?

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, il me semble que le député a posé cette question lors des audiences du comité et qu'on y a répondu. J'oublie la réponse, comme le député peut-être.

M. Rynard: Si j'ai bien compris le ministre, il a dit que le commissaire des brevets peut demander des directives à la Direction des

aliments et drogues. Tout ce que nous cherchons à obtenir, c'est que cela soit prévu dans la loi. Pourquoi le ministre s'y opposerait-il? Il ne devrait pas falloir tant de temps pour établir des communications, car tous les intéressés sont à l'œuvre sur la colline parlementaire, et de toute façon, on met habituellement des mois avant d'accorder un permis obligatoire. Tout ce que nous demandons ici c'est tout simplement de légaliser ce qui se fait en principe.

L'hon. M. Basford: Mon amendement prévoyait que le commissaire informe le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de toute demande de licence obligatoire. Si le ministère ou son représentant particulier, la Direction des aliments et drogues, estime devoir faire certaines observations, commentaires ou autres au commissaire des brevets après avoir reçu avis de la demande, il sera alors en mesure de lui faire les observations qu'il désire.

Deuxièmement, et à mon avis, c'est la principale raison, la Direction des aliments et drogues est chargée d'assurer l'innocuité des drogues, de toutes les drogues, qu'elles soient brevetées ou non. C'est là-dessus que porte sa juridiction. Elle s'étend sur toutes les drogues, et le député, qui est médecin, sait qu'il y en a de toutes sortes sur le marché, dont certaines sont brevetées et d'autres pas, mais qui relèvent toutes de la juridiction de la Direction des aliments et drogues, l'organisme responsable de l'innocuité des drogues, et qui protège ainsi le public canadien. La Direction des aliments et drogues devrait n'avoir rien à faire avec l'attribution des brevets. Elle devrait, comme en ce moment, s'occuper de la vente de ces drogues, de leur importation, mais n'avoir rien à voir aux brevets qui s'y appliquent.

M. Rynard: Monsieur l'Orateur, je n'insisterai pas davantage sauf pour dire qu'à mon sens, on devrait préciser la chose davantage, en l'incorporant aux statuts; alors nous saurions que la Direction des aliments et drogues doit communiquer avec le commissaire des brevets. Cela deviendrait obligatoire. C'est tout ce que je demande mais je n'insisterai pas.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ledit amendement? Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non